



RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2007

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois désire revoir ses règlements en la matière afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors la séance tenue le 13 novembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Jean Malo appuyée par le conseiller Marcel Dubeau, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 178-2007 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Règl. modifié
par le règl. 215-2009
(art. 2)

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Les sessions ordinaires du conseil ont lieu le deuxième lundi de chaque mois.

ARTICLE 3 Si le jour fixé pour une session ordinaire est férié, la session a lieu le jour suivant.

ARTICLE 4 Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil située au 2^e étage du 4881, rue Principale à Saint-Félix-de-Valois.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, le président du conseil peut, à tout moment, ordonner l'ajournement d'une session et sa reprise à la salle des Chevaliers de Colomb située au 4680, rue Principale à Saint-Félix-de-Valois. Un avis à cet effet doit alors être affiché sur la porte d'entrée du 4881, rue Principale et indiquer la date et l'heure de reprise de la session.

ARTICLE 5 Les sessions ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 6 À moins qu'il n'en soit fait autrement mention dans l'avis de convocation, les sessions spéciales du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 7 Les sessions du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 8 Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 9 Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

- ARTICLE 10** Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.
- ARTICLE 11** Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage du conseil, un projet d'ordre du jour de toute session ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles.
- ARTICLE 12** L'ordre du jour d'une session ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- ARTICLE 13** L'ordre du jour d'une session ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout temps, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- ARTICLE 14** Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.
- ARTICLE 15** L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les sessions du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou être déposé sur une table ou à un endroit désigné à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de l'appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci, à proximité ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.
- ARTICLE 16** Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- ARTICLE 17** La période de questions est d'une durée maximum de trente minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Cette période de question est tenue en début de session, soit immédiatement après l'approbation des comptes de dépenses, s'il y a lieu.
- ARTICLE 18** Tout membre du public présent désirant poser une question doit :
- a) S'identifier au préalable;
 - b) S'adresser au président de la séance;
 - c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question et une sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamant.
- ARTICLE 19** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.



- ARTICLE 20** Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
- ARTICLE 21** Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- ARTICLE 22** Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- ARTICLE 23** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.
- ARTICLE 24** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.
- ARTICLE 25** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.
- ARTICLE 26** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.
- ARTICLE 27** Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 18 e) et 23 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
- ARTICLE 28** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- ARTICLE 29** Le présent règlement abroge les règlements n^{os} 001-1998, 011-1998, 018-1998, 091-2002, 105-2003 et 160-2007.
- ARTICLE 30** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 10 DÉCEMBRE 2007.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce dixième jour du mois de décembre de l'an deux mille sept.

Avis de motion:
13-10-2007

Adopté le:
10-12-2007

Entrée vigueur:
17-12-2007

M. Gilles Fréchette, maire

M. René Charbonneau, secrétaire-trésorier

